

RÉGION WALLONNE

**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

RAPPORT D'ACTIVITES

2021



Vue du bâtiment du SPW Place de la Wallonie à Jambes © SPW-SG/J-L CARPENTIER

I. Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs

1. Les séances de la CADA

Date	Membres présents	Ordre du jour
11-01-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 100 ; - Discussion et approbation de la décision n° 101 ; - Discussion et approbation de la décision n° 102 ; - Discussion et approbation de la décision n° 103 ; - Discussion et approbation de la décision n° 104 ; - Discussion et approbation de la décision n° 105 ; - Discussion et approbation de la décision n° 106 ; - Discussion et approbation de la décision n° 107 ; - Discussion et approbation de la décision n° 108 ; - Discussion et approbation de la décision n° 109 ; - Discussion et approbation de la décision n° 110 ; - Discussion et approbation de la décision n° 111 ; - Divers.
01-02-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétariat).	- Discussion et approbation de la décision n° 112 ; - Discussion et approbation de la décision n° 113 ; - Discussion et approbation de la décision n° 114 ; - Discussion et approbation de la décision n° 115 ; - Discussion et approbation de la décision n° 116 ; - Divers.
01-03-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétariat).	- Audition des représentants de la Fédération des CPAS ; - Discussion et approbation de la décision n° 117 ; - Discussion et approbation de la décision n° 118 ; - Discussion et approbation de la décision n° 119 ; - Discussion et approbation de la décision n° 120 ; - Discussion et approbation de la décision n° 121 ; - Discussion et approbation de la décision n° 122 ; - Discussion et approbation de la décision n° 123 ; - Discussion et approbation de la décision n° 124 ; - Discussion et approbation de la décision n° 125 ; - Discussion et approbation de la décision n° 126 ; - Discussion et approbation de la décision n° 128 ; - Divers.
12-04-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétariat).	- Discussion et approbation de la décision n° 127 ; - Discussion et approbation de la décision n° 129 ; - Discussion et approbation de la décision n° 130 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 131 et 132 ; - Discussion et approbation de la décision n° 133 ; - Discussion et approbation de la décision n° 134 ; - Discussion et approbation de la décision n° 139 ; - Discussion et approbation de la décision n° 140 ; - Divers.

Date	Membres présents	Ordre du jour
03-05-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétariat).	- Discussion et approbation de la décision n° 135 ; - Discussion et approbation de la décision n° 136 ; - Discussion et approbation des décisions n° 137, 138, 142, 143, 149, 150 et 157 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 139 ; - Discussion et approbation de la décision n° 140 ; - Discussion et approbation de la décision n° 141 ; - Discussion et approbation de la décision n° 144 ; - Discussion et approbation de la décision n° 145 ; - Discussion et approbation de la décision n° 146 ; - Discussion et approbation de la décision n° 147 ; - Discussion et approbation de la décision n° 151 ; - Divers.
07-06-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétariat).	- Approbation du Rapport 2020 ; - Discussion et approbation de la décision n° 148 ; - Discussion et approbation de la décision n° 152 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 153 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 154 ; - Discussion et approbation de la décision n° 155 ; - Discussion et approbation de la décision n° 156 ; - Discussion et approbation de la décision n° 158 ; - Discussion et approbation de la décision n° 159 ; - Discussion et approbation de la décision n° 160 ; - Divers.
23-06-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Amandine Rousseau (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 161 ; - Discussion et approbation de la décision n° 162 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 163 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 164 ; - Discussion et approbation de la décision n° 165 ; - Discussion et approbation de la décision n° 166 ; - Discussion et approbation de la décision n° 167 ; - Discussion et approbation de la décision n° 169 ; - Discussion et approbation de la décision n° 170 ; - Biffure du registre de la décision n° 172 ; - Divers.
23-08-2021	- Géraldine Rosoux (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 168 ; - Discussion et approbation de la décision n° 171 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 173 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 174 ; - Discussion et approbation de la décision n° 175 ; - Discussion et approbation de la décision n° 177 ; - Discussion et approbation de la décision n° 178 ; - Discussion et approbation de la décision n° 179 ; - Discussion et approbation de la décision n° 180 ; - Discussion et approbation de la décision n° 181 ; - Discussion et approbation de la décision n° 182 ; - Discussion et approbation de la décision n° 183 ; - Biffure du registre de la décision n° 176 ; - Divers.

Date	Membres présents	Ordre du jour
06-09-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire) ; - Anaïs Henne (secrétaire suppléante).	- Discussion et approbation de la décision n° 184 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 186 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 187 ; - Discussion et approbation de la décision n° 188 ; - Discussion et approbation de la décision n° 189 ; - Discussion et approbation de la décision n° 190 ; - Discussion et approbation de la décision n° 191 ; - Discussion et approbation de la décision n° 192 ; - Discussion et approbation de la décision n° 194 ; - Discussion et approbation de la décision n° 196 ; - Biffure du registre des recours afférents aux décisions n° 185 et n° 193 ; - Divers.
11-10-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 195 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 197 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 198 ; - Discussion et approbation de la décision n° 199 ; - Discussion et approbation de la décision n° 200 ; - Discussion et approbation des décisions n° 201 et 202 ; - Discussion et approbation de la décision n° 203 ; - Discussion et approbation de la décision n° 204 ; - Discussion et approbation de la décision n° 205 ; - Discussion et approbation de la décision n° 206 ; - Discussion et approbation de la décision n° 207 ; - Discussion de la décision n° 208 ; - Discussion et approbation de la décision n° 210 ; - Divers.
09-11-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 208 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 209 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 211 ; - Discussion et approbation de la décision n° 212 ; - Discussion et approbation de la décision n° 213 ; - Discussion et approbation de la décision n° 214 ; - Divers.
06-12-2021	- Valérie Michiels (présidente) ; - Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Édouard Bostem (secrétaire) ; - Anaïs Henne (secrétaire).	- Discussion et approbation de la décision n° 215 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 216 ; - Discussion et approbation de la décisions n° 217 ; - Discussion et approbation de la décision n° 218 ; - Discussion et approbation de la décision n° 219 ; - Discussion et approbation de la décision n° 45-2 ; - Divers.

Soit 12 séances en 2021.

2. Nombre et répartition des décisions et avis rendus

Dossiers enregistrés	123
Avis d'initiative	0
Consultations par une entité – publicité	2
Recours - publicité	121
Recours – réutilisation des informations du secteur public	0
Sens des décisions (hors avis d'initiative et consultations) Une décision peut avoir plusieurs sens si elle a plusieurs objets	Sur 121
Communication (aucune exception ne s'applique)	12
Communication partielle (une exception s'applique partiellement ou que sur une partie des documents sollicités)	22
Communication/Consultation d'office (absence de collaboration et recours recevable)	16
Non-communication (une exception s'applique sur tout le document)	17
Rejet (le document n'existe pas ou n'est pas en possession de l'entité)	9
Sans objet (le document n'existe pas ou est déjà en possession du requérant)	20
Perte d'objet suite à la communication en cours de procédure	19
Demandes irrecevables (soit <i>ratione temporis</i> , soit <i>ratione materiae</i>)	15
Désistement du recours (biffure du registre)	4
Autorités administratives concernées (consultation incluse)	Sur 123
Ministre/SPW/UAP	22
Province et Gouverneur provincial	4
Commune	81
Intercommunale	5
CPAS	8
Fabrique d'Église (CADA incompétente)	1
Zone de police pluricommunale	2
Collaboration avec la Commission (consultation non-incluse)	Sur 121**
Nombre de décisions dans lesquelles la partie adverse a collaboré	100
Nombre de décisions dans lesquelles la partie adverse n'a pas collaboré	17 (pour un total de 10 entités)
Demandeurs (consultation incluse)	Sur 123
Personne physique	99
Personne morale de droit privé	21
Personne morale de droit public	3
Introduction des demandes* (consultation incluse)	Sur 123
Par courriel	51
Par recommandé	60
Par courrier ordinaire	12
Par l'intermédiaire d'un avocat	34

* dont 35 après usage de la plateforme Transparencia pour l'introduction des demandes initiales et des demandes de reconsidération.

** Il y a eu 100 collaborations, 17 non-collaborations, et 4 biffures du registre qui ne rentrent dans aucune des deux catégories.

Rapporteurs des décisions (et de deux avis) 2021

Madame Michiels Valérie	D106 – D115 – D118 – D127 – D147 – D148 – D168 – D194 – D198 – D208 – D219
Madame Rosoux Géraldine	D124 – D168 – D175
Monsieur de Broux Pierre-Olivier	D109 – D113 – D119 – D131 - D132 – D137 – D138 – D142 – D143 – D149 – D150 – D156 - D157 – D169 – D177 – D178- D179 – D180 – D181 – D182 – D183 – D189 – D207 – D210 – D212 – D45/2
Monsieur Levaux Jean-Baptiste	D108 – D112 - D134 - D135 – D152 – D161 – D162 – D163 – D164 – D165 – D166 – D216
Monsieur Chomé Maxime	D121 – D151 – A318 – D173 – D195 – D206 – D215
Madame Gravar Florence	D104 – D122 – D130 – D144 – D167 – D199 – D205 – D218
Madame Drèze Marie-Astrid	D100 – D116 – D117 - A317 – D153 – D170 – D171 – D174 – D187 – D209 – D217
Secrétariat (Anaïs Henne , Amandine Rousseau et Edouard Bostem)	D101 – D102 – D103 – D105 - D107 – D110 – D111 - D114 - D120 – D123 – D125 – D126 – D127 - D128 – D133 - D136 - D141 – D145 – D146 – D154 – D155 – D158 – D159 – D160 – D172 – D176 – D184 – D186 – D188 – D190 – D191 – D192 – D196 – D197 – D200 – D201 – D202 – D203 – D204 – D211 – D213 – D214

3. Récapitulatif des avis et décisions rendus et publiés par la Commission

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D100	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de différents documents relatifs à la circulation (<i>Rejet du recours – Perte d’objet – Communication d’office – Explication à fournir</i>).
D101	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du dossier éolien de la Commune (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D102	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation et prise de copie du dossier concernant la toiture du voisin du requérant (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D103	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie des ordres du jour du conseil de l'action sociale des mois d'août et septembre 2020 (<i>Communication d’office</i>).
D104	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la délibération du Collège communal du 30 janvier 2020 et du rapport du service Cadre de vie établi sur le projet "Riffart" (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D105	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne (SPW TLPE – AWAP)	Copie de l'ensemble des pièces du dossier administratif relatif à l'inscription de la maison de la partie requérante à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier (<i>Perte d'objet</i>).
D106	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne morale de droit privé	Intercommunale	Copie des documents de marché public qui ont été publiés/adressés/notifiés afin de constituer la SRL CerWal (<i>Recours sans objet</i>).
D107	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation des modifications budgétaires n° 1 et 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 et 2021 du CPAS (<i>Communication d'office</i>).
D108	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie du courrier adressé par la Directrice générale de la partie adverse à COHEZIO (prévention-médecin du travail) du 4 mars 2020 (<i>Communication</i>).
D109	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de divers documents dont certains en version officielle avec cachet "pour extrait conforme" ainsi qu'une demande d'explication (<i>Recours sans objet - Rejet du recours - Explication à fournir – Communication partielle</i>).
D110	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de 3 listes relatives aux mandataires publics (<i>Perte d'objet - Communication</i>).
D111	11-01-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie de l'ensemble des décisions prises dans le cadre d'un marché public litigieux ainsi que des PV de chantier et correspondances échangées (<i>Communication d'office</i>).
D112	01-02-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de relevé de conventions de rémunération du personnel au sein de l'intercommunale (<i>Recours sans objet</i>).
D113	01-02-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la délibération du collège communal du 3 septembre 2020. Dans un courrier ultérieur, demande de rectification (<i>Perte d'objet - Demande irrecevable</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D114	01-02-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation des modifications budgétaires et du budget 2021 du CPAS (<i>Communication d'office</i>).
D115	01-02-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne morale de droit privé	UAP de type 2 (AVIQ) et Région wallonne	Copie du dossier administratif que les parties adverses ont sur la partie requérante et notamment les interpellations de la Bourgmestre à la Ministre (<i>Recours sans objet</i>).
D116	01-02-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie intégrale de la plainte déposée par une personne nommément désignée dans le recours à la partie adverse concernant un immeuble de la partie requérante (<i>Communication</i>).
D117	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des procès-verbaux des réunions du Collège communal de Soumagne faisant référence aux mesures de confinement relatives au Covid-19 (<i>Communication</i>).
D118	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'audit concernant l'ASBL Waterloo Sports (<i>Non-communication</i>).
D119	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation et copie électronique de différents dossiers concernant un chantier / mur mitoyen (<i>Recours sans objet Rejet du recours Communication partielle</i>).
D120	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation d'un dossier relatif à des travaux effectués sur un égout (<i>Rejet du recours</i>).
D121	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 2 AWEX	Copie de l'étude sur l'emploi dans la zone aéroportuaire de Liège réalisée par le SEGEFA mandaté par l'AWEX (<i>Perte d'objet</i>).
D122	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie du dossier complet envoyé par le SPW au Ministre des Pouvoirs locaux concernant le recours de la partie requérante contre la Ville de Verviers (<i>Communication d'office</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D123	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie des extraits de PV relatif au domaine des Epioux (<i>Communication d'office</i>).
D124	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'ensemble du dossier, tel qu'il a été présenté au Collège communal concernant la situation du requérant et les griefs qui lui sont adressés et qui ont conduit à son licenciement pour motif grave (<i>Irrecevabilité</i>).
D125	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des pièces annexes des points aux différents points à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 janvier 2021 (<i>Non-communication</i>).
D126	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie des délibérations relatives au paiement de la programmation sociale selon l'ordre du jour de la séance du Conseil de l'action sociale (<i>Perte d'objet</i>).
D127	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'intégralité du dossier de permis d'urbanisme et courriers échangés lors de l'instruction de la demande de la partie requérante (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D128	01-03-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du cadastre des mandats attribués depuis le début de la législature 2018-2024 (<i>Perte d'objet</i>).
D129	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique de l'organigramme actualisé du personnel de la Ville de Verviers (<i>Sans objet – Non-communication</i>).
D130	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du dossier administratif relatif aux ordonnances temporaires en matière de circulation routière dans le quartier du lac de Genval (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D131 et D132	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du PV des décisions du Collège du 26 août 2020 relatif à l'essai de circulation dans le quartier du lac de Genval et de la composition du Groupe Mobilité (<i>Communication partielle</i>).
D133	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie du document reprenant la grille des 21 critères d'évaluation concernant les dossiers d'appel à projet A du projet "Rayonnement Wallonie" (<i>Recours sans objet</i>).
D134	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de différents documents relatifs aux diplômes, contrats, et autres de différentes personnes nommément désignées dans la demande (<i>Non-communication</i>).
D135	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne morale de droit privé	Région wallonne	Copie des avis rendus par le Comité consultatif de l'AFMPS [...], copie des contrats d'achat des vaccins, identité des personnes siégeant dans le Comité consultatif (<i>Irrecevable – Communication partielle</i>).
D136	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des budgets, comptes et délibérations relatifs à la gestion des deux derniers exercices du centre culturel de Remicourt (<i>Rejet du recours</i>).
D137, D138, D142, D143, D149, D150 et D157	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Plusieurs demandes de copie concernant un litige entre un particulier et la commune (<i>Non-communication – demandes abusives</i>).
D139	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie du rapport de contrôle de gestion autonome de l'exploitation agricole du 3 décembre 2020 de la partie requérante (<i>Perte d'objet</i>).
D140	12-04-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Province	Copie des actes de présentation des candidats, au mandat de conseiller d'une zone de police établis à la suite des élections communales des 14 octobre 2012 et 14 octobre 2018 (<i>Recours sans objet – Perte d'objet</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D141	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du profil financier Belfius 2020 + 2021 (<i>Communication d'office</i>).
D144	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie de différents procès-verbaux ainsi que du rapport de rémunération concernant l'année 2019 qui a été envoyé par l'informateur institutionnel de l'IBH au gouvernement wallon (<i>Perte d'objet</i>).
D145	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du rapport établi à la demande de la partie adverse par le commissaire voyer dans un dossier de passage vicinal (<i>Perte d'objet</i>).
D146	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique du registre 2018 des demandes de documents administratifs adressés par les citoyens à la Ville de Malmedy (<i>Rejet du recours</i>).
D147	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique des plans comptables EAU, relevé des montants excédentaires, relevé précis de l'affectation, relevé précis des emprunts et relevé précis des montants affectés par la Ville à la rénovation et à l'entretien de son réseau d'eau (<i>Recours sans objet – Communication</i>).
D148	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique de la liste des subsides communaux attribués par la commune et ce durant la législature 2006-2012, 2012-2018, 2018 au jour de la demande (<i>Communication</i>).
D151	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique du ou des inventaires des immeubles privés inoccupés ou abandonnés (<i>Communication</i>).
D152	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie d'un courriel du 21 décembre 2016 d'une étude de notaire adressé à la partie adverse ainsi que de "tout document que cette administration a échangé avec l'Etude notariale [] concernant le bien sis [...]" (<i>Communication</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D153	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du rapport concernant les essais de sol ainsi que le PV de la réunion tenue avec les représentants de la société BPI (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D154	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie du rapport de rémunération de l'association de l'intercommunale du Bois d'Havré concernant l'année 2019 envoyé par l'informateur institutionnel (<i>Perte d'objet</i>).
D155	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique des deux plans relatifs aux travaux envisagés dans le cadre d'un réaménagement de la piste cyclable communiqués à la Ville de Mons le 31 juillet 2020 par le SPW MI ainsi que du procès-verbal du 24 mars 2021 du Conseil consultatif du vélo (<i>Perte d'objet</i>).
D156	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Communication <i>in extenso</i> de trois arrêtés pris par le Gouverneur de la province de Hainaut dans l'exercice de sa compétence de tutelle générale d'annulation sur les décisions des CPAS (<i>Communication</i>).
D158	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du registre des demandes d'accès aux documents administratifs pour l'année 2018 de la partie adverse mis à jour suite à la remarque de la partie requérante Demande d'explication sur le contenu de ce registre (<i>Communication partielle</i>).
D159	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du registre des demandes d'accès aux documents administratifs pour l'année 2019 et 2020 de la partie adverse mis à jour suite à la remarque de la partie requérante Demande d'explication sur le contenu de ce registre (<i>Communication partielle</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D160	07-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du registre des demandes d'accès aux documents administratifs regroupant la totalité des demandes adressées à la partie adverse quel que soit le service consulté (<i>Recours sans objet</i>).
D161	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D162	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D163	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D164	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D165	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D166	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D167	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation du plan communal de développement rural et de deux conventions qui y sont liées (<i>Communication d'office</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D168	23-08-21	/	Personne physique	Fabrique d'Église	Copie de la délibération désignant un notaire ; délibération désignant l'expert chargé de l'évaluation du terrain ; délibération désignant le cabinet d'avocats représentant la partie adverse (<i>Incompétence</i>).
D169	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie du rapport d'instruction établi par le Conseil médical et remis le 10 mars 2021 au Directeur général de la partie adverse (<i>Irrecevabilité</i>).
D170	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie des conclusions de l'analyse effectuée par la Direction des Routes de Mons concernant la sécurisation d'un carrefour Explication concernant un point de compétence Copie de statistiques des accidents (<i>Document inexistant – Recours sans objet – Explication à fournir non</i>).
D171	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du courrier envoyé par certains parents d'élèves au Pouvoir Organisateur de l'école communale de Nivezé au sujet du fils de la partie requérante (<i>Communication partielle</i>).
D172	23-06-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	ASBL (Les lacs de l'Eau d'Heure)	<i>Désistement du recours</i>
D173	23-08-21	/	Personne physique	Zone de police pluricommunale	Copie de tous les échanges de courriers et de mails, les délibérations de conseils de police, les comptes-rendus de réunions ou tout autre document qui justifierait l'utilité des bollards placés au croisement de deux rues (<i>Incompétence</i>).
D174	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'enregistrement d'une séance du conseil communal d'avril 2021 (<i>Recours sans objet</i>).
D175	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du courrier que la Ville de Huy a envoyé à la Commission d'accès aux documents administratifs dans le cadre de la décision n° 71 (<i>Rejet du recours</i>).

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D176	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne morale de droit public	Région wallonne	<i>Désistement du recours</i>
D177	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Recours sans objet</i>).
D178	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D179	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Recours sans objet</i>).
D180	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D181	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Recours sans objet</i>).
D182	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Recours sans objet</i>).
D183	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des déclarations délivrées pour l'abattage des moutons lors de la fête du sacrifice pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020 (<i>Communication partielle</i>).
D184	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation des dossiers qui seront abordés lors du conseil communal (<i>Perte d'objet</i>)

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D185	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	<i>Désistement du recours</i>
D186	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Province	Copie d'un dossier concernant la partie requérante en matière d'application du statut pécuniaire qui avait fait l'objet d'un arrêté du gouverneur (<i>Communication d'office</i>)
D187	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique des points à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal du 27 mai 2021 (<i>Non-communication</i>)
D188	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune et CPAS	Copie du calcul de l'index des jetons de présence (<i>Recours sans objet</i>)
D189	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP de type 2 (AVIQ)	Copie du rapport d'enquête dressé par la partie adverse à l'égard d'une maison de repos identifiée dans le recours ainsi que de la liste des recommandations (<i>Non-communication</i>)
D190	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des décisions adoptées suite à la demande de régularisation concernant la construction d'un bâtiment (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>)
D191	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Copie des dates auxquelles vont se dérouler les épreuves ainsi que l'obtention des noms et prénoms des membres du jury dans le cadre de la candidature de la partie requérante pour une fonction au sein du CPAS (<i>Recours sans objet</i>)
D192	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique du « tableau reprenant les interventions à réaliser en matière de signalisation routière dans nos villages » réalisé par la police locale (<i>Perte d'objet</i>)

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D193	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	<i>Désistement du recours</i>
D194	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Zone de police pluricommunale et commune	Copie numérique des factures introduite par un bureau d'avocat auprès de la Ville de Verviers et de la Zone de police Vesdre pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 à ce jour (<i>Incompétence – Non-communication</i>)
D195	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de deux projets de courrier annexés à leur note d'analyse juridique et transmis au Ministre Collignon (<i>Non-communication</i>)
D196	06-09-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation du « compte 2020 et la modification budgétaire (services ordinaire et extraordinaire) numéro 1 du budget 2021 du CPAS » (<i>Communication d'office</i>)
D197	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation de la modification budgétaire numéro 1 du budget communal 2021 (service ordinaire et extraordinaire, voies et moyens et mode de passation de marchés), et du rapport de rémunération 2020 (<i>Communication d'office</i>)
D198	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Commune	Copie des courriers/courriels d'envoi des offres retenues lors de la mise en vente, la notification du PV de vente par le DNF au collège communal et la notification de la décision (<i>Rejet du recours – Communication d'office</i>)
D199	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la note explicative au conseil communal du 31 mai 2021 ainsi que l'indication des points qui ont été modifiés par le conseil communal du 31 mai 2021 (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D200	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie de la décision de l'organe compétent approuvant la procédure et les conditions du marché public de services n° 1/006/2020 relatif à l'exercice de prestations d'huissiers de justice (<i>Perte d'objet</i>)
D201 et D202	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Communication de tous les échanges intervenus entre la partie requérante et la commune, services logement et urbanisme, durant l'année 2012 et de la décision qui aurait été adoptée par le Collège communal concernant l'immeuble de la partie requérante (<i>Perte d'objet</i>)
D203	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation de plusieurs points du procès-verbal du conseil communal du 30 octobre 2014 (<i>Perte d'objet</i>)
D204	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du document par lequel le service des Finances a communiqué au service GRH copie des organigrammes des 1er juillet 2017 et 15 janvier 2018 (<i>Recours sans objet</i>)
D205	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne morale de droit privé	Province	Copie de nombreux documents relatifs à un marché public de travaux, dont les échanges intervenus entre la province et les sociétés (<i>Communication partielle</i>)
D206	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des ordres du jour des conseils communaux du 1er janvier 2021 au 19 juillet 2021 (<i>Communication</i>)
D207	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des délibérations du conseil communal du 26 janvier 2021 pour deux points et du conseil communal du 23 février 2021 pour un point (<i>Communication partielle</i>)
D208	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des délibérations du conseil communal pour 4 points (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D209	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des versions complètes des délibérations du conseil communal du 26 avril 2021 pour 2 points (<i>Communication partielle</i>)
D210	11-10-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Gouverneur de province	Copie des emails d'envoi de l'ensemble des arrêtés de police des 14 et 15 juillet 2021 relatifs aux inondations (<i>Non-communication</i>)
D211	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de la demande de permis d'urbanisme/d'environnement introduite en 2015 [...] (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
D212	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la visioconférence du conseil communal du 29 juin 2021 (<i>Communication</i>)
D213	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation des procès-verbaux des 10 novembre et 29 décembre 2004 (<i>Consultation d'office</i>)
D214	09-11-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2 ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation des ordres du jour du Conseil de l'action sociale des mois de juin, juillet et août 2021 (<i>Consultation d'office</i>)
D215	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de différents documents de travail relatifs à des propositions de décrets (<i>Recours sans objet – Communication d'office</i>)
D216	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004 (Immowal)	Copie des deux rapports de sélection établis par Immowal (<i>Communication partielle</i>)
D217	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 2 AVIQ	Copie des informations sur le vaccin contre la COVID-19 affirmant qu'il est sans risque (<i>Irrecevable</i>)
D218	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Obtention d'explications, à savoir les références des passages de l'ouvrage dans lesquels la Ville de Huy a trouvé les trois jurisprudences référencées dans le PV du 22 mars 2019 (<i>Explication à fournir</i>)

N°	Date de la séance	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D219	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	Région wallonne	Copie de différents documents de travail relatifs à des propositions de décrets (<i>Recours rejeté</i>)
D45/2	06-12-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne morale de droit privé	Région wallonne	Copie de licences d'armes (Non-communication)

Les unités d'administration publique wallonne (UAP) renvoient vers la classification établie par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Toutes les décisions précitées sont accessibles directement sur [Wallex](http://www.wallex.be) et via le lien suivant vers le site internet de la Commission : <http://www.cada-wb.be/index.php?id=7606>.

N°	Date	Base juridique	Autorité concernée	Objet de l'avis
317	03-05-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	SPW IAS	Questions relatives à la communication de procès-verbaux de la séance à la presse
318	23-08-21	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	SPW IAS	Le directeur financier d'un CPAS a-t-il le droit de consulter et d'obtenir la copie du PV du bureau permanent et du rapport du cabinet d'avocats portant une appréciation négative de ses prestations ainsi qu'une appréciation sur l'opportunité d'engager une procédure judiciaire à son encontre ?

Les avis précités sont accessibles directement via le lien suivant vers le site internet de la Commission : <http://www.cada-wb.be/index.php?id=7645>.

4. Demandes informelles à la Commission et réponses données¹

Des entités et des citoyens contactent parfois le secrétariat de la Commission, tant par téléphone que par courrier / courriel, afin d'obtenir des renseignements. Les demandes informelles reprises ci-dessous sont celles que nous avons jugées les plus pertinentes.

Date	Demandeur	Objet	Réponse
14-01-21	SePAC	Il y a-t-il une jurisprudence relative à l'accès aux compositions des cabinets ministériels du Gouvernement wallon ?	Renvoi vers les avis de 2018 et 2019 (nos 176, 178, 185, 198, 201, 205, 206, 208, 212, 217, 218, 224, 225, 226, 229 et 261) ainsi qu'un bref résumé de leur enseignement.
14-04-21	SPW IAS	Une entité souhaiterait obtenir la communication d'un protocole conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de téléphonie, en se fondant sur l'article 32 de la Constitution et l'article 4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration. L'accord contient une clause de confidentialité. Pensez-vous que le droit à la publicité qui est une obligation légale/réglementaire de la Région wallonne pourrait permettre de communiquer ledit accord ? L'entité peut-elle se fonder sur l'article 32 de la Constitution et l'article 4 du décret du 30 mars 1995 pour obtenir la communication de cet accord confidentiel ? En d'autres termes, un accord confidentiel est-il considéré comme un document administratif défini à l'article 1er du décret du 30 mars 1995 ? L'accord conclu entre la Région wallonne et les opérateurs a manifestement un intérêt économique/financier pour la Région. Cet intérêt permet-il de ne pas communiquer cet accord ? Dans l'affirmative, faut-il le justifier ?	L'accord/protocole que vous me décrivez est sans nul doute un document administratif puisque la Région en dispose (voir définition de document administratif). Puisqu'il s'agit d'un document administratif, la législation sur la publicité passive s'y applique. Toutes les exceptions prévues à cette publicité se trouvent dans l'article 6 du décret du 30 mars 1995. Concernant l'exception relative à la protection des intérêts économiques : « L'autorité doit exposer en quoi, dans chaque cas d'espèce, la communication nuirait à son intérêt économique ou financier. Elle doit donc éviter les formulations trop générales telles que faire état du 'caractère stratégique et [relevant] du secret des affaires [des informations demandées], sans autre précision', les formules de style ou la référence aux travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1994 même si l'autorité y est expressément visée. Cette exception doit, en outre, être interprétée restrictivement, dès lors qu'elle 'ne peut viser toute activité susceptible d'avoir une répercussion sur les finances de l'État'. » (voir : V. MICHIELS, (dir.), <i>La publicité de l'administration</i>, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 160 et suivantes).

¹ Toutes les réponses données suite à des demandes informelles relatives ou non au suivi à donner à des avis ou décisions de la Commission l'ont été à titre officieux et sans préjudice de l'avis ou de la décision que la CADA aurait pu rendre au vu du dossier complet si elle avait été saisie officiellement.

25-05-21	Commune	La jurisprudence de la CADA sur l'application de l'exception prévue à l'article L3231-3, al. 1 ^{er} , 1°, du CDLD (document dont la divulgation peut être source de méprise car inachevé ou incomplet) concernant les projets de délibérations du conseil communal a-t-elle changé ?	La jurisprudence de la CADA n'a pas changé en ce qui concerne l'application de l'exception prévue à l'article L3231-3, alinéa 1er, 1°, du CDLD à des projets de délibération. Il s'agit d'une exception facultative, de sorte que, si la commune le souhaite, elle peut ne pas l'appliquer. La décision n° 25 du 6 janvier 2020 l'a encore confirmée.
15-06-21	CPAS	Une personne demande copie des délibérations du CPAS qui ont été annulées par arrêté du Gouverneur. Cette personne n'habite pas dans la commune. Pouvez-vous nous indiquer ce qu'il y a lieu de faire ?	Les personnes souhaitant des documents administratifs doivent justifier leur intérêt uniquement lorsqu'il s'agit d'un document à caractère personnel. Attention à bien distinguer un document à caractère personnel et un document contenant des données à caractère personnel (deux notions distinctes, explications données dans la réponse). La réponse contient également la référence à une décision rendue sur un objet similaire (décision n° 156). Mention que l'exception relative à la vie privée peut potentiellement s'appliquer. Rappel du délai de 30 jours pour répondre au demandeur.
13-07-21	SPW IAS	Est-ce qu'un citoyen peut consulter les comptes d'un CPAS ainsi que les ordres du jour du CPAS, sachant que les séances se déroulent à huis clos ?	Seules les exceptions légalement prévues peuvent être invoquées pour soustraire un document à la publicité passive, voir notamment l'article 6 du décret du 30 mars 1995. En ce qui concerne les ordres du jour des CPAS, la seule circonstance que les séances se déroulent à huis-clos ne constitue pas en soi une exception à la publicité passive. En fonction des informations présentes, l'exception relative à la vie privée pourrait s'appliquer (ex : noms des bénéficiaires). Les noms des personnes qui sont liées professionnellement au CPAS ne bénéficient pas de la même protection. <i>A priori</i>, il ne devrait pas y avoir de difficulté à la transmission des ordres du jour.
07-12-21	Personne physique	Un citoyen demande des informations relatives à la publicité de l'administration et à la possibilité de recours auprès de la CADA (coûts, procédure, etc).	Une explication a été donnée sur la publicité passive, ainsi qu'un résumé de la procédure devant la CADA. Pour le surplus, il a été renvoyé sur le site internet de la CADA ainsi que sur le site wallonie.be.

II. Éléments significatifs des décisions rendues en 2021

1. Demande d'obtention d'une copie certifiée conforme

Décision n° 109

La demande visant à obtenir à nouveau des documents avec un cachet « pour extrait conforme » ne relève pas de la compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs. En effet, la législation relative à la publicité de l'administration n'impose pas la délivrance d'une copie « certifiée conforme ».

Le recours est irrecevable en ce qui concerne la demande de documents avec un cachet « pour extrait conforme ».

2. Accès aux documents administratifs par voie administrative et par voie judiciaire – Demande formulée uniquement dans un échange de conclusions d'avocats

Décisions n°s 124 et 216

La Commission rappelle que la circonstance qu'une procédure contentieuse est en cours ne fait pas obstacle à l'exercice de la compétence de la Commission pour statuer sur le présent recours. En effet, ni la loi du 11 avril 1994, ni le décret du 30 mars 1995 ne définissent d'exceptions liées à l'existence d'une procédure contentieuse et, par conséquent, la Commission est compétente nonobstant la saisine d'une juridiction.

Il est encore précisé qu'il ne paraît pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs de permettre l'accès aux documents administratifs, d'une part, par la voie administrative et, d'autre part, par la voie juridictionnelle : ces procédures sont distinctes et se fondent sur des législations différentes, et ce même si les mêmes documents sont également sollicités par le même demandeur sur la base de l'article 877 du Code judiciaire ou de l'article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle et même si l'article 23, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que la section du contentieux administratif a le droit de se faire communiquer, par les autorités et administration, tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Si la Commission n'est pas privée de sa compétence en raison de l'existence parallèle d'une procédure judiciaire, elle ne peut cependant exercer sa compétence que dans les conditions prévues par le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration. L'article 8^{bis} du décret du 30 mars 1995 exige à cet égard une décision, le cas échéant implicite, de rejet d'une demande d'accès aux documents administratifs adressée en ce sens à l'entité concernée, dans le cadre de la procédure administrative d'accès aux documents.

Dès lors, la « demande » qui a été formulée dans le cadre d'un échange de conclusions devant un tribunal, entre deux parties à un litige dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut pas être assimilée à une demande d'accès au sens du décret du 30 mars 1995, l'entité n'ayant pas été valablement saisie au préalable par la requérante.

3. Refus d'accès à un document administratif par l'intermédiaire d'un avocat

Décision n° 169

La partie requérante n'établit pas que l'accès au document sollicité a fait l'objet d'une demande préalable auprès de la partie adverse ni, par conséquent, qu'une telle demande aurait fait l'objet d'une décision, fût-ce implicite, de rejet, conformément à l'article 8*bis* du décret du 30 avril 1995.

L'article 8*bis*, alinéa 2, impose pourtant que la partie requérante joigne à son recours « la décision de rejet attaquée ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande qu'il a introduite auprès de l'entité ».

Le seul document joint au recours par la partie requérante est un courrier électronique de l'avocat de la partie adverse indiquant qu'un seul des documents demandés ne sera pas communiqué. Un courrier d'avocat ne peut cependant pas constituer une décision administrative de rejet, qui doit relever de l'autorité compétente.

En l'absence d'une décision de rejet ou d'un document attestant de la demande introduite auprès de la partie adverse, le recours est irrecevable.

4. Jonction des recours – Bonne administration

Décisions n^{os} 115 ; 131 et 132 ; 137, 138, 142, 143, 149, 150 et 157 ; 198 ; 201 et 202

Dans un souci de bonne administration, la Commission considère qu'il y a lieu de joindre différentes affaires lorsque les recours sont connexes.

Tel a été le cas pour les recours n° 137, 138, 142, 143, 149, 150 et 157 :

« La Commission constate que la partie requérante a introduit sept recours contre la même partie adverse et portant sur un objet similaire. Ces affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre dans un souci de bonne administration ».

5. Collaboration avec la Commission – Force majeure – Inondations

Décision n° 194

La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'information dans le délai visé à l'article 8*ter*, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 tel qu'inséré par le décret du 2 mai 2019. Comme le prévoit l'article 8*ter*, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la Commission doit dès lors faire « d'office droit au recours et décide[r], moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, la production du document demandé ».

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission est toutefois compréhensible au vu des circonstances invoquées (inondations), assimilables à un cas de force majeure.

6. Confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l’instruction – Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle – Secret professionnel

Décision n° 175

La Commission rappelle qu’il ressort de l’esprit du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l’administration que les informations obtenues par la Commission dans le cadre de l’instruction du dossier sont confidentielles.

Les courriers échangés, à l’exception de la note d’observation au sens de l’article 8^{ter} du décret du 30 mars 1995, constituent dès lors des informations confidentielles dans le cadre de l’instruction des recours portés devant la Commission.

Cette confidentialité constitue la condition *sine qua non* de l’obligation de collaboration de l’entité avec la Commission, cette obligation conditionnant elle-même l’exercice effectif de la mission légale dévolue à la Commission, et qui se fonde sur la garantie du droit fondamental visé à l’article 32 de la Constitution.

En outre, si le courrier sollicité contenait les documents réclamés dans le cadre d’un précédent recours, ceux-ci ne pourraient, à tout le moins, être transmis qu’aux conditions imposées par la décision se prononçant sur le recours portant sur l’accès à ces documents.

Décision n° 45/2

Dans le cadre de la décision n° 45/1, la Commission avait posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qui a rendu son arrêt n° 170/2021 le 25 novembre 2021.

La Cour n’estime pas que la Commission soit une juridiction, de sorte que la question posée ne relève pas de la compétence de la Cour :

« B.3. En vertu de l’article 142, alinéa 3, de la Constitution et de l’article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, seules les juridictions peuvent saisir la Cour de questions préjudicielles. Bien que les travaux préparatoires de ces dispositions ne donnent aucune définition de la notion de « juridiction » habilitée à poser une question préjudicielle à la Cour, il peut être déduit de l’objectif poursuivi par l’instauration de la procédure préjudicielle qu’il convient de donner une interprétation large à cette notion.

La Cour n’est donc compétente pour répondre à la question préjudicielle que pour autant que la Commission soit une juridiction au sens de l’article 142 de la Constitution.

B.4. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 2 mai 2019 que le législateur décréto a voulu considérer la Commission comme une autorité administrative et qu’il n’a pas souhaité en faire une juridiction administrative [...] ».

La Cour répond néanmoins en substance à la question préjudicielle :

« B.2.8. Enfin, bien que cela ne soit pas réitéré dans le décret du 30 mars 1995, la Commission, ses membres et son secrétariat sont soumis au secret professionnel visé à l’article 458 du Code pénal, eu égard à la nature des missions de la Commission ».

À la suite de la réponse de la Cour, la Commission a constaté que ne pouvait aucunement être justifiées les craintes quant au secret professionnel de la Commission et de ses membres, de sorte que le refus de collaboration avec la Commission devrait entraîner la communication

d'office des licences sollicitées. Elle a toutefois décidé de tenir compte du raisonnement suivi par le Conseil d'État à l'égard de la confidentialité de pièces identiques dans le cadre du contentieux porté devant la haute juridiction administrative (article 87 du règlement de procédure), pour considérer que, par analogie, l'exception protégeant les relations internationales de la Région wallonne était applicable en l'espèce (article 6, § 1^{er}, 5°, du décret du 30 mars 1995).

7. Computation des délais – CPAS – Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 178/2021

Décision n° 59

Dans le cadre de la décision n° 59 rendue le 6 avril 2020, la partie requérante a introduit son recours en dehors du délai de 30 jours après le refus explicite prévu par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995. Elle soutenait que son recours n'était pas hors délai car la partie adverse n'avait pas, contrairement à ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, alinéa, 3°, du décret du 30 mars 1995, indiqué les voies éventuelles de recours. Or, aucune sanction n'est attachée à cette obligation dans le décret ; contrairement à ce qui est prévu dans le CDLD, par exemple dans l'article L3221-1, alinéa 1^{er}, 4°.

Cependant, dans son avis relatif à l'avant-projet ayant précédé l'adoption du décret du 30 mars 1995, la section de législation du Conseil d'État avait observé ce qui suit :

« Le projet ne contient pas de disposition similaire à celle qui figure à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994. Cette omission est délibérée, selon les explications fournies par le délégué du ministre. Elle tend, aux yeux des auteurs du projet, à éviter une suspension indéfinie de la prise de cours des délais de recours, qui résulterait de notifications irrégulières (en raison de la difficulté de déterminer avec certitude, dans certains cas, les voies éventuelles de recours). Cette abstention est admissible du point de vue constitutionnel² »³ 4.

La Commission relève qu'il n'existe pas de disposition équivalente spécifique concernant l'obligation de la mention des voies de recours dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 3 du décret du 30 mars 1995. Dans ces circonstances, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

La partie requérante a introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision le 7 juillet 2020 (231.218/XV-4.488).

Par son arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021, la Cour a répondu à deux questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Liège, et a notamment dit pour droit :

« L'article 3, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration' viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de l'indication de la possibilité d'introduire un recours et du délai pour l'introduire, lors de la notification d'une décision administrative à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale ».

Il reviendra au Conseil d'État d'en tirer les conclusions dans le cadre du recours en annulation introduit en 2020.

² Note infrapaginale (2) de l'avis cité : « Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, l'intention des auteurs du projet est de généraliser ce genre d'information, mais sans en faire une condition de la régularité de la notification ».

³ Avis 23.904 du 19 décembre 1994, Doc. Parl. wal., session 1994-1995, 301, n°1.

⁴ L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 dispose comme suit : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

8. Exception à la publicité passive – Huis-clos

Décisions n^{os} 206, 207 et 208

La Commission rappelle que l'article L3231-1 du CDLD consacre le droit à chacun de recevoir communication de tout document administratif, y compris des ordres du jour des séances qui ont lieu à huis-clos.

Ce droit ne peut toutefois pas être considéré comme absolu. L'article L3231-1 du CDLD doit en effet être interprété de manière systémique, en combinaison avec les autres dispositions du CDLD, notamment l'article L3231-3 du CDLD qui prévoit des exceptions à cette publicité, « sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret ».

Parmi ces exceptions, l'article 6, § 1er, du décret du 30 mars 1995 prévoit que l'autorité administrative régionale ou non régionale rejette la demande lorsque l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas, notamment, sur la sécurité de la population (1°), les libertés et les droits fondamentaux des administrés (2°) ou l'ordre public (3°). L'article 6, § 2, du décret du 30 mars 1995 prévoit en outre que l'autorité administrative régionale ou non régionale rejette la demande si la publication du document porte atteinte, notamment, à la vie privée (1°) ou à une obligation de secret instaurée par une loi ou par un décret (2°).

La Commission rappelle à cet égard que le droit au respect de la vie privée « a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles ».

En conclusion, il faut constater que le huis-clos ne constitue pas en soi un motif d'exception à la publicité de l'administration. La partie adverse peut cependant invoquer les exceptions précitées pour ne pas communiquer, le cas échéant, tout ou partie d'un document issu d'une séance à huis-clos.

9. Zone de police pluricommunale et fabrique d'église – Incompétence de la Commission

Décisions n^{os} 173 et 194

La partie adverse est une zone de police pluricommunale⁵. Sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, une telle zone est dotée de la personnalité juridique.

Dans son arrêt n° 232.974 du 20 novembre 2015⁶, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

« Considérant que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration s'applique aux autorités administratives fédérales, et aux autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, cette loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs ; que les zones de police pluricommunales sont,

⁵ Pour plus d'informations sur les zones de police pluricommunales, voy. Ch. DE VALKENEER, *Manuel de l'organisation policière*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 53-81.

⁶ C.E., arrêt n° 232.974 du 20 novembre 2015, *Fautré et Demblon c. la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles*.

de par leur organisation, des institutions qui relèvent des pouvoirs subordonnés ; qu'au sujet de ceux-ci, l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, place dans les compétences régionales :

“VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés : ...

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales et des collectivités supracommunales, à l'exception : ...

- de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie” ;

Considérant que si la compétence des régions connaît une exception à l'égard de la police, c'est que celle-ci est restée de la compétence fédérale ; que la zone de police est, au sens de la loi de 1994, une des “autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales”, auxquelles la loi s'applique “mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs” ; qu'il s'ensuit que les restrictions à la publicité sont applicables aux documents des zones de police, mais que les procédures dites de “publicité passive” ne le sont pas ».

Il découle de ce qui précède que les articles 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 et L3231-5 du CDLD ne sont pas applicables en l'espèce. Dès lors, la Commission n'est pas compétente pour connaître du recours contre une zone de police pluricommunale.

Décision n° 168

Le Conseil d'État considère, dans son arrêt du 17 mai 2011, que les organes d'une fabrique d'église sont des autorités administratives chargées de gérer un domaine public au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a lieu, afin de déterminer si la Commission est compétente *rationae personae* pour connaître d'un recours contre une fabrique d'église, d'examiner si de telles entités sont des autorités administratives régionales.

En effet, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, distingue, en son article 1^{er}, alinéa 1, 1°, les autorités administratives régionales et les autorités administratives non régionales.

Plus précisément, cette disposition prévoit que le décret s'applique aux autorités administratives non régionales uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

Il ressort des travaux parlementaires qu'« [e]n combinaison avec la définition des autorités administratives et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État, peuvent être considérées comme autorités administratives régionales, les administrations régionales, les organismes publics et les services publics assimilés, ressortissant à une autorité administrative régionale, ainsi que les personnes privées chargées par une autorité régionale, à la suite d'événements autres que fortuits, de l'exercice d'un service public régional. [...] Les exemples d'autorités administratives régionales les plus évidents sont les ministères et les organismes d'utilité publique relevant de la Région wallonne. Les autorités administratives non régionales sont celles qui font partie des autres niveaux de pouvoir fédéral, communautés, provinces et communes ».

Il en découle que les fabriques d'églises et, par analogie les établissements culturels reconnus, sont des « autorités administratives autres que régionales » au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019. Or, les autorités administratives non régionales « sont concernées par le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs »⁷. Il s'ensuit que les restrictions à la publicité, prévues notamment par le décret du 30 mars 1995, sont applicables aux documents des fabriques d'églises mais que les procédures dites de « publicité passive » ne le sont pas⁸.

En outre, l'article L3211-3 du CDLD, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, prévoit que les dispositions du livre II « Publicité de l'administration » s'appliquent « aux autorités administratives provinciales et communales, aux ASBL communales, aux ASBL provinciales, aux régies communales autonomes, aux régies provinciales autonomes, aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale, aux associations de projet, aux sociétés de logement de service public (SLSP) ».

Cette disposition n'énumère pas les fabriques d'église parmi les entités auxquelles s'appliquent le livre II concernant la publicité de l'administration, dont l'article L3231-5 du CDLD, qui prévoit la possibilité d'introduire un recours devant la présente Commission.

La Commission n'est par conséquent pas compétente pour statuer sur un recours introduit contre le refus explicite d'accès aux documents administratifs d'une fabrique d'église.

⁷ Voy. l'avis n° 38 du 14 mai 2012 de la CADA wallonne.

⁸ Voy. *mutatis mutandis*, C.E., arrêt n° 232.974 du 20 novembre 2015, *Fautré et Demblon c. la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles*.

III. Budget

Le coût relatif au paiement des jetons de présence, des frais de déplacement et autres frais de fonctionnement de la Commission est imputé à l'article budgétaire 11.05 du programme 11.02 du Département de la Gestion du Personnel et s'est élevé, pour l'année 2021, à 5.942,26 euros (uniquement de jetons de présence).

IV. Modifications législatives en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

La CADA est un organe de recours depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019⁹ le 9 septembre 2019.

Suite à l'instruction de plus de 200 décisions et avec plus de deux ans de recul, la Commission relève quelques lacunes du décret tel qu'il a été modifié en mai 2019 :

- La Commission constate qu'aucune sanction n'est encore prévue en cas de non-respect de la décision de la Commission. L'article 8^{quinquies} prévoit que c'est au Gouvernement de fixer les sanctions ;
- Il existe toujours un vide juridique en ce qui concerne les acteurs publics wallons agissant dans le cadre de l'exercice de compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française (hors C.P.A.S.) ;
- L'application des règles de publicité aux associations des CPAS est prévue par une disposition du CDLD alors que pour les CPAS eux-mêmes, la loi organique des CPAS renvoie au décret régional (article 31^{bis}). En conséquence, outre le mélange dans un même texte normatif (en l'occurrence, le CDLD) de matières régionales et de matières transférées, les règles qui s'appliquent aux CPAS et aux associations de CPAS sont différentes ;
- L'exigence d'introduire le recours « par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sans définir les autres procédés conférant date certaine, alourdit la procédure.

En effet, la Commission a notamment dû estimer qu'en soi, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine ; or, une large part des recours ont été introduits par voie électronique en 2021 ; la Commission est d'avis qu'il serait nécessaire d'assouplir cette exigence ;

- L'absence d'harmonisation des motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995 ; par exemple la protection de l'intérêt financier/économique ou commercial n'est prévue que pour la Région wallonne et les intercommunales et donc pas pour les communes ; il semble pertinent de modifier le libellé de l'exception prévue dans le décret afin d'y inclure toutes les entités soumises à la publicité passive ;

⁹ Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, *M.B.*, 30 août 2019.

- L'absence de limite de la compétence consultative de la CADA à l'application « générale » de la publicité de l'administration (article 8, § 2)¹⁰, cela afin d'éviter que la Commission ne soit consultée pour un cas particulier ;
- La création d'une inégalité, en ce qui concerne la compétence consultative de la Commission, entre les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les C.P.A.S. pour lesquels ledit décret s'applique) et les entités entrant dans le champ du CDLD. En effet, depuis la réforme de 2019, les autorités administratives visées dans le CDLD ne peuvent plus consulter la CADA sur l'application des règles relative à la publicité ;
- Le risque de jurisprudences divergentes entre la CADA et la CRAIE sur l'application du décret, spécialement en ce qui concerne la compétence respective de ces commissions (article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995) ;
- Le risque dans le chef de la partie requérante de perdre son droit au recours en introduisant un recours auprès de la CADA portant sur des informations environnementales, comme l'illustre la décision n° 1123 du 22 février 2021 de la CRAIE, qui a jugé que :

« Considérant qu'il ressort du dossier que, le 9 novembre 2020, la partie adverse a décidé de ne pas accéder à la demande d'information que lui avait adressée le requérant ; que, le 21 novembre 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; que, le 11 janvier 2021, cette dernière s'est déclarée incompétente pour connaître dudit recours en raison du fait que les documents sollicités relèvent d'informations relatives à l'environnement, pour lesquelles la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) est le seul organe de recours compétent ; que le requérant a ensuite introduit le présent recours, en date du 19 janvier 2021 ; Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, le demandeur qui entend saisir la CRAIE d'un recours dirigé contre la décision de l'autorité qui a rejeté sa demande d'information doit former ce recours dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est au plus tard le 21 novembre 2020 - date à laquelle il a formé son recours auprès de la CADA - que le requérant a reçu la notification de la décision de la partie adverse qu'il conteste ; que, dès lors, le présent recours, introduit le 19 janvier 2021, soit près de deux mois plus tard, est tardif ; qu'il convient à cet égard de relever que le fait que le requérant a introduit un premier recours auprès de la CADA n'a pas eu pour effet de suspendre ni d'interrompre le délai de recours prévu par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, et ce même si, comme en l'espèce, la partie adverse a erronément indiqué dans sa décision qu'un recours pouvait être adressé à la CADA ;

Considérant que la CRAIE croit utile de préciser que, le recours introduit devant elle n'étant pas recevable, elle ne se prononce pas ici sur la pertinence ou le défaut de pertinence des motifs pour lesquels la partie adverse a rejeté la demande d'information, en manière telle que la présente décision ne préjuge en rien du sort qu'il conviendrait de réserver à une autre éventuelle demande d'information à venir qui porterait, en tout ou en partie, sur le même sujet ; »;

¹⁰ Voy. l'avis d'initiative de la CADA wallonne n° 143 du 30 juin 2017.

- L'absence d'harmonisation des sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'indication des voies éventuelles de recours lors de la notification. Le décret ne sanctionne pas la méconnaissance de cette obligation ; or, le CDLD prévoit la suspension des délais de recours en cas de méconnaissance de cette obligation¹¹ ; **à cet égard, la Cour constitutionnelle a dit pour droit, sur question préjudicielle, que cette absence de sanction dans le décret était inconstitutionnelle (arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021)** ;
- L'absence de disposition permettant expressément à la Commission de joindre des affaires. Bien que la Commission se fonde sur le principe de bonne administration pour décider de jonctions, il pourrait être utile de prévoir explicitement cette possibilité ;
- La formalisation de l'obligation du secret professionnel pour les membres et le secrétariat (voy. cependant la décision 45/2) ;
- Dans le cadre de l'instruction d'une décision¹², le demandeur souhaitait obtenir des références d'un livre de droit ; offrir l'accès à cette documentation n'est pas une activité en lien direct avec les missions de l'entité alors qu'il s'agit de l'activité centrale d'autres services publics tels que les bibliothèques publiques ou d'autres acteurs économiques ; une modification de l'article L3231-6 du CDLD et l'article 9 du décret du 30 mars 1995 pourrait être judicieuse.

¹¹ Voy. décision n° 59 de la CADA wallonne du 6 avril 2020.

¹² Voy. décision n° 218 de la CADA wallonne du 6 décembre 2021.

V. Conclusions

Au cours d'une année 2021 encore marquée du sceau de la crise sanitaire, la Commission, siégeant à raison d'une séance mensuelle en visioconférence, a rendu pas moins de 121 décisions. 50 décisions ont abouti à une injonction de communication (parfois partielle ou d'office) et 71 décisions ont conclu à un rejet ou à l'irrecevabilité du recours.

Transformée en un organe de recours par le décret modificatif du 2 mai 2019, la Commission rend des décisions contraignantes à l'égard des autorités concernées. Si l'on a pu s'interroger sur l'incidence de ce décret quant à la nature quasi-juridictionnelle, voire juridictionnelle, de la Commission, la Cour constitutionnelle a, à cet égard, tranché cette problématique. Il ressort en effet de la réponse à la question préjudicielle que la Commission avait posée à la Cour constitutionnelle dans sa décision 45/1 du 27 avril 2020, que la Cour constitutionnelle considère, au regard des différentes règles qui déterminent le fonctionnement et la composition de la Commission, que la Commission n'est **pas** une juridiction. Par son arrêt n° 170/2021 du 25 novembre 2021, la Cour s'estime en effet incompétente pour réponse à une question préjudicielle n'émanant pas d'une juridiction. Toutefois, le raisonnement de la Cour se fonde aussi sur la considération expresse qu'« eu égard à la nature des missions de la Commission », « bien que cela ne soit pas réitéré dans le décret du 30 mars 1995, la Commission, ses membres et son secrétariat sont soumis au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal » (B.2.8). Ce faisant, la Cour constitutionnelle a opté pour une réponse implicite qui, nonobstant son incompétence, confirme explicitement la position de la Commission, qui a toujours considéré que ses membres et son secrétariat étaient tenus au secret professionnel. Il convient en effet de relever que, de manière constante, aucun des documents transmis par une entité, pour les besoins de l'instruction du dossier, n'a été communiqué à qui que ce soit, et la décision n° 175 a encore confirmé que cette obligation perdurait après l'instruction de ce dossier.

La Commission se réjouit aussi du renforcement de l'équipe du secrétariat, dont le rôle et la permanence sont essentiels, tant pour la mission officieuse d'information des citoyens que pour la continuité de la fonction décisionnelle de la Commission.

En ce qui concerne le degré de collaboration des entités concernées par une demande d'accès à des documents administratifs, il échet de constater que – bien qu'elle ne puisse aucunement être justifiée par des craintes quant à la confidentialité des pièces communiquées, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé concernant le secret professionnel –, la réticence de collaboration avec la Commission continue à se faire ressentir, puisque nous avons eu à déplorer seize décisions imposant une « communication d'office » à défaut de collaboration avec la Commission, et ce sans préjudice d'autres décisions où la Commission a, nonobstant ce défaut de collaboration préjudiciable à l'exercice de sa mission, accepté de prendre en compte l'existence vraisemblable d'une exception. Parallèlement à ce constat, la Commission continue à jouer son rôle de levier : ainsi, une vingtaine d'affaires se sont clôturées par une communication du document sollicité en cours de procédure, c'est-à-dire avant même que la Commission n'examine le recours.

Le traitement des dossiers entrés en 2021 nous a permis de constater à nouveau que la saisine de la Commission par courrier recommandé constitue un choix minoritaire, la majorité des requérants optant pour une saisine par courriel, ce qui pose difficulté étant donné que le décret actuel ne permet pas de considérer que ce mode de saisine confère une date certaine à l'envoi. La Commission a également confirmé que l'existence d'une demande antérieure ne prive pas le requérant d'introduire une demande identique ou analogue, ouvrant elle-même un droit de recours, sauf à ce que la répétition de demandes devienne abusive.

Si la Commission a eu l'occasion de rappeler qu'elle n'était pas compétente *ratione personae* à l'égard d'une zone de police pluricommunale, elle a également précisé en 2021 qu'elle n'était pas compétente à l'égard d'une fabrique d'église. La Commission a aussi rappelé sa position constante selon laquelle l'existence d'une procédure juridictionnelle parallèle ne la prive pas de sa compétence, tout en précisant qu'une « demande », formulée dans des conclusions déposées devant une juridiction, ou adressée à l'avocat d'une autorité, ne pouvait s'identifier à une demande adressée à l'autorité en tant que telle, ouvrant le droit au recours devant la Commission.

Comme chaque année, la Commission a également dû se déclarer incompétente *ratione materiae* pour traiter des recours relatifs à des informations environnementales et renvoyer le requérant vers la CRAIE, au risque pour ce dernier de se présenter tardivement devant cette instance, ce qui conduit la Commission à renouveler sa recommandation d'une fusion de ces deux instances.

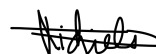
D'un point de vue matériel, cette année 2021 témoigne comme chaque année, d'un besoin de transparence administrative dans des matières variées : le domaine des travaux publics, des marchés publics ou de la fonction publique le thème des budgets et comptes communaux, ou encore l'accès aux PV des conseils communaux ou CPAS. Quelques affaires concernent également le confinement ou les vaccins contre le Covid-19 dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. La Commission a également rappelé que l'obligation d'information de l'autorité ne consiste pas uniquement dans la communication de documents, mais qu'elle porte aussi sur des explications à fournir au requérant.

Parmi les exceptions appliquées, empêchant une communication du document sollicité, on peut relever l'atteinte à la vie privée, la demande abusive, le caractère inachevé et incomplet d'un document, pouvant être source de méprise, la protection des relations internationales de la Région, le secret de l'information pénale ou encore le secret des affaires et le secret professionnel de l'avocat.

Ce 21 décembre 2021, les mandats des membres de la Commission, désignés en 2016, prennent fin. Quatre membres de l'actuelle Commission, dont la Présidente en fonction depuis plus de dix ans, n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat. Les membres actuels de la Commission souhaitent plein succès à leurs successeurs.

Jambes, le 21 décembre 2021

Valérie MICHIELS



Présidente de la CADA